



Planifier aujourd'hui pour demain

**Guide à l'intention des
participants au régime de
retraite de la fonction publique**

Contents

Planifier aujourd'hui pour demain.....1

Bienvenue au régime de retraite de la fonction publique 1

Comment ça fonctionne — un aperçu..... 1

Faire de la retraite une réalité 1

Administration de votre rente 1

Sécuriser l'avenir 2

Aperçu de votre régime.....3

Participation au régime.....6

Rétablissement des prestations..... 6

Transfert et achat d'un crédit de rente lors de la participation 7

Maintenant que vous participez 8

Transferts obligatoires 9

Lorsque vous ne pouvez pas participer 9

Protection de votre vie privée..... 9

Cotisations au régime10

Un régime à prestations déterminées contributif..... 10

Fonctionnement des cotisations..... 10

Cotisations pendant le versement de prestations au titre du RILT..... 10

Cotisations pendant un congé autorisé..... 11

Statut fiscal des cotisations 11

Lorsque les cotisations prennent fin..... 11

Retraite12

Quand vous pouvez prendre votre retraite..... 12

Combien vous recevrez..... 13

Si vous prenez une retraite anticipée..... 14

Réduction pour retraite anticipée 14

Faire les calculs 15

Ajustement au coût de la vie 16

Gardez à l'esprit les points suivants :..... 16

Convention de retraite..... 16

Programme d'emploi à temps partiel avant la retraite 16

Participer à nouveau au régime après la retraite..... 17

Travailler pendant que vous recevez votre rente..... 17

Être un participant18

Congés autorisés 18

Faire en sorte que vos congés comptent..... 18

Répartition des relations 19

La Loi sur le droit de la famille et la Loi sur les régimes de retraite..... 19

Si vous devenez invalide 20

Quitter le régime21

Vous ne perdez pas vos économies 21

Options de cessation d'emploi..... 21

Rente différée 21

Cotisations excédentaires 22

Transferts obligatoires au régime de retraite de l'OPSEU 22

Transferts à d'autres régimes 22

Mettre fin à votre participation alors que vous êtes toujours employé 22

Espérance de vie réduite 23

Dessaisissements 23

Protéger vos survivants.....24

Votre rente n'est pas seulement pour vous 24

Décès avant la retrait..... 24

Décès après la retraite 25

Établir l'admissibilité 27

Planification de votre retraite28

La retraite exige une planification minutieuse ... 28

Économies personnelles..... 28

Rester en contact30

Nous nous engageons à vous tenir informé 30

Vous avez une question au sujet de votre rente? 30

Vous cherchez de plus amples renseignements?

Gardez un œil sur ces icônes. Ils vous disent où aller pour obtenir des renseignements supplémentaires.



Indique un site Web où vous pouvez trouver plus de renseignements.



Indique le matériel de lecture connexe.



Indique un numéro de téléphone auquel vous pouvez appeler pour plus d'informations.

À propos de ce livret

Ce livret fournit un résumé général des principales caractéristiques du régime de retraite de la fonction publique (RRFP). Une description complète de cette précieuse prestation se trouve dans les documents juridiques qui régissent le régime (ils peuvent être consultés aux bureaux de la Commission du Régime de retraite de l'Ontario (l'OPB). Toutes les mesures raisonnables ont été prises pour s'assurer que ce livret est exact. Toutefois, s'il y a une différence entre les renseignements fournis dans ce livret et les documents officiels du régime, les documents officiels du régime prévaudront. Avant de prendre toute décision concernant votre rente, veuillez communiquer avec l'OPB pour vérifier vos droits, responsabilités et prestations au titre du régime.

OPB 8005 (2024-12)



Planifier aujourd'hui pour demain

Bienvenue au régime de retraite de la fonction publique

Si vous lisez ce livret il y a de fortes chances que vous ayez participé - ou que vous soyez sur le point de participer - au Régime de retraite de la fonction publique (RRFP). Si c'est le cas félicitations! Le régime de retraite de la fonction publique est un régime de retraite à prestations déterminées de premier ordre qui offre de nombreuses caractéristiques précieuses et un degré élevé de sécurité financière.

Comment ça fonctionne — un aperçu

En tant que régime de retraite à prestations déterminées le RRFP calcule votre rente selon une formule prédéterminée. Cela vous permet de prédire avec un degré de précision raisonnable le montant de votre rente; il est donc plus facile pour vous de planifier votre retraite. Votre rente du RRFP comporte un certain nombre de caractéristiques précieuses comme :

- prestations de retraite anticipée non réduites
- ajustements automatiques au coût de la vie
- prestations de survivant
- prestations d'invalidité

Additionnez le tout : votre rente au titre du RRFP est une prestation très précieuse. C'est particulièrement vrai si vous êtes membre de longue date. Lorsque vous prenez votre retraite votre rente mensuelle pourrait être votre principale source de revenu de retraite.

Faire de la retraite une réalité

En plus de votre épargne personnelle et de vos prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) votre rente du RRFP peut vous aider à réaliser vos rêves de retraite. Mais vous avez un rôle essentiel à jouer vous devez planifier.

C'est là que ce livret entre en jeu. Cela vous aidera à :

- mieux comprendre votre régime de retraite
- maximiser votre rente
- prendre des décisions éclairées au sujet de votre retraite

Administration de votre rente

La tâche de l'administration de votre rente du RRFP incombe à la Commission du Régime de retraite de l'Ontario (l'OPB) une organisation établie en 1990 en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique. En tant qu'administrateur du régime il incombe à l'OPB de :

- payer les rentes correctement et à temps
- investir et gérer prudemment l'actif du régime
- offrir un service supérieur et rentable

- protéger et promouvoir les intérêts des membres des anciens membres participants retraités et autres bénéficiaires au titre du régime
- répondre aux exigences législatives applicables

Relevé de rente annuelle

Le montant que vous cotisez personnellement au RRFP chaque année est indiqué sur votre relevé de rente annuelle personnalisé, qui est mis à jour et vous est envoyé par la poste chaque printemps. En plus de vos cotisations, le relevé de rente annuelle offre un résumé des autres renseignements concernant votre rente.

Connectez-vous aux **e-services** sécurisés de L'OPB pour consulter vos trois relevés les plus récents.

Inscrivez-vous aux e-services sur **OPB.ca**

Pour respecter ce mandat l'OPB a élaboré un cadre de gouvernance solide basé sur une structure opérationnelle bien définie des normes professionnelles élevées et une culture d'intégrité et d'ouverture profonde.

L'OPB elle-même est régie par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de plusieurs membres hautement qualifiés. Ces participants sont nommés par le promoteur du régime (le gouvernement de l'Ontario). Les sélections sont principalement basées sur une expertise professionnelle.

En fin de compte une bonne gouvernance consiste à protéger votre rente pour qu'elle soit là lorsque vous en aurez besoin. Pour en savoir plus sur la gouvernance veuillez consulter les documents suivants :

 [OPB.ca sous Gouvernance](#)

 [S'engager dans une bonne gouvernance](#)

Sécuriser l'avenir

La caisse de retraite — le fonds utilisé pour payer votre rente — est gérée par des gestionnaires financiers professionnels. Ces entreprises ont des années d'expérience et une expertise approfondie.

C'est une bonne nouvelle pour vous. Cela signifie que vous n'avez pas à passer du temps à suivre les marchés ou à vous inquiéter des décisions d'investissements — tout est pris en charge pour vous.

Pour aider à répondre aux besoins de financement du régime les gestionnaires de fonds investissent l'actif de la caisse de retraite en fonction des politiques et procédures de placement établies par le conseil d'administration de l'OPB et son comité de placement.

Faits saillants du RRF

En date du 31 décembre 2023, le RRF comptait plus de 31.7 milliards de dollars d'actifs nets sous gestion, plus de 50 000 participants actifs, 41 000 participants retraités et 7 800 participants différés, ce qui en fait l'un des plus importants régimes de retraite du Canada.

Le RRF est l'un des plus anciens régimes de retraite du pays, qui remonte au début des années 1920.

Les membres du RRF travaillent pour un éventail d'employeurs, y compris plus de 80 ministères, organismes, conseils, fondations, organismes publics et commissions du gouvernement de l'Ontario.



Aperçu de votre régime

Les bases	Comment ça fonctionne
Participation au régime page 6	La participation est obligatoire ou facultative selon, entre autres, l'endroit où vous travaillez. Quoi qu'il en soit, votre service des ressources humaines devrait vous aviser si vous êtes tenu ou admissible à participer. Vous bénéficiez de droits acquis à partir du premier jour où vous participez au régime, ce qui signifie que vous avez droit à une rente lorsque vous quittez le régime.
Effectuer des cotisations page 10	Vous et votre employeur cotisez au RRFP. Votre part des cotisations annuelles est de : <ul style="list-style-type: none">• 7,4 % de votre salaire annuel jusqu'au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) à 71 300 \$ en 2025), plus• 10,5 % de votre salaire annuel supérieur au MGAP
Rachat ou transfert de crédit page 7	Vous pourriez être admissible à l'achat d'un crédit de rente ou à son transfert d'un autre régime de retraite. L'achat ou le transfert d'un crédit de rente peut vous aider à : <ul style="list-style-type: none">• bâtir une plus grande rente• être admissible plus tôt à une rente non réduite
Congés autorisés page 18	Le RRFP reconnaît que vous pouvez, à un moment ou à un autre, prendre un congé autorisé du travail. <ul style="list-style-type: none">• Si vous êtes en congé payé, vous continuerez à verser des cotisations et accumuler un crédit de rente dans le régime.• Si vous êtes en congé approuvé sans solde pendant un mois ou moins, vous devez verser des cotisations pendant la période de congé.• Si vous êtes en congé sans solde pendant plus d'un mois, vous pouvez choisir de verser des cotisations pour ce congé, afin d'accumuler plus de crédit de rente.

Intégration au RPC

L'intégration au RPC fait référence à la façon dont les régimes RRFP et RPC fonctionnent ensemble pendant vos années de travail, votre retraite anticipée et après 65 ans. Votre rente du RRFP comprend :

- la **rente viagère**, offerte à compter de la date de votre retraite pour la durée de votre vie, et
- si vous prenez une retraite anticipée, une **prestation de raccordement pour retraite anticipée** que vous recevrez jusqu'à la fin du mois où vous atteignez l'âge de 65 ans.
- à 65 ans, la prestation de raccordement pour retraite anticipée prend fin. Pour de plus amples renseignements, consultez le livret sur **OPB.ca**, [Intégration au RPC et Votre rente du RRFP](#).

Les bases	Comment ça fonctionne	
Retraite normale page 12	Votre date normale de retraite correspond à votre 65e anniversaire. Lorsque vous prendrez votre retraite, vous recevrez une rente viagère (sous réserve des règles des prestations de faible montant d'un régime de retraite). La rente que vous accumulez est fondée sur une formule préétablie.	
	Votre salaire annuel moyen	Vos prestations de retraite au titre du RRF
	Jusqu'au MGAP moyen (fixé à 68 800,00 \$ pour 2025)	Vos prestations de retraite sont calculées à l'aide d'une formule établie de 1,3 % de votre salaire annuel moyen jusqu'au MGAP moyen, multipliée par votre crédit de rente jusqu'à 35 ans, plus 2 % de votre salaire annuel moyen jusqu'au MGAP multiplié par votre crédit de rente supérieur à 35 ans. Si vous prenez une retraite anticipée, la prestation de raccordement pour retraite anticipée que vous recevez jusqu'à 65 ans représente 0,7 % de votre salaire annuel moyen jusqu'au MGAP moyen, multiplié par votre crédit de rente jusqu'à concurrence de 35 ans.
Au-dessus du MGAP moyen	Vos prestations de retraite sont calculées selon une formule établie de 2 % de votre salaire annuel moyen au-dessus du MGAP moyen, multiplié par votre crédit de rente.	
<p>À 65 ans, la prestation de raccordement pour retraite anticipée prend fin. La prestation de raccordement additionnelle vise à compléter votre revenu de retraite jusqu'à l'âge de 65 ans lorsque vous êtes admissible à une rente non réduite du RPC.</p> <p>Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont votre rente du RRF sera rajustée pour l'intégration au RPC, veuillez consulter notre livret Intégration au RPC et Votre rente du RRF.</p> <p>Votre rente avant 65 ans (comprend la prestation de raccordement pour retraite anticipée)</p> <p>À 65 ans, votre prestation de transition termine, et vous aller commencer a recevoir votre rente viagère du RRF.</p>		

Les bases	Comment ça fonctionne
Retraite anticipée page 14	<p>Le RRFP offre des options de retraite anticipée. Vous pouvez prendre votre retraite avec une rente non réduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> dès l'âge de 60 ans, si vous avez au moins 20 ans de crédit de rente à tout moment, une fois que votre âge et votre crédit de rente totalisent au moins 90 <p>Si vous n'êtes pas admissible à une retraite anticipée sans réduction de rente, vous pouvez quand même prendre votre retraite dès 55 ans, mais votre rente sera réduite (sous réserve des règles des prestations de faible montant d'un régime de retraite).</p>
Quitter le régime page 21	<p>En général, si vous quittez votre employeur avant de prendre votre retraite, votre participation au RRFP prendra fin. De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si vous êtes déjà admissible à une rente, vous pouvez commencer à recevoir cette rente immédiatement (sous réserve des règles des prestations de faible montant d'un régime de retraite). Si vous n'êtes pas admissible à une rente immédiate, vous aurez probablement droit à une rente différée (sous réserve des règles des prestations de faible montant d'un régime de retraite). Vous pouvez commencer à recevoir une rente immédiate réduite dès l'âge de 55 ans (sous réserve des règles des prestations de faible montant d'un régime de retraite). Selon votre âge, vous pourriez également avoir la possibilité de transférer la valeur actualisée de votre rente différée dans : un régime d'épargne-retraite immobilisé; le régime de retraite enregistré de votre nouvel employeur (si ce régime accepte le transfert); ou une compagnie d'assurance pour souscrire une rente viagère. Si des règles des prestations de faible montant d'un régime de retraite s'appliquent à vous, vous aurez droit à un montant forfaitaire égal à la valeur actualisée de votre rente.
Décès page 24	<p>À votre décès, les prestations au survivant peuvent être payables à votre conjoint admissible, à vos enfants admissibles ou à d'autres bénéficiaires désignés. Le type et le montant de la prestation dépendront des réalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> que vous décédiez avant ou pendant la retraite, qui a droit à une prestation si vous avez un crédit avant 1987 ou après 1986.

Prestations de faible montant d'un régime de retraite

Lorsque vous quittez le régime (résiliation ou retraite), votre rente est considérée comme une prestation de faible montant si :

- votre rente annuelle est égale ou inférieure à 4 % du MGAP au cours de l'année de cessation d'emploi; ou
- la valeur actualisée de votre rente à laquelle vous avez droit est inférieure à 20 % du MGAP.

Si votre rente est considérée comme une prestation de faible montant et que vous :

- n'êtes pas admissible aux prestations assurées à la retraite, vous recevrez un paiement forfaitaire du régime
- vous êtes admissible aux prestations assurées, vous aurez l'option d'une rente ou d'un paiement forfaitaire du régime.



Participation au régime

Qui peut participer?

Votre participation au RRFP est obligatoire ou facultative selon un certain nombre de facteurs, comme indiqué ci-dessous.

Participation obligatoire — Vous devez être membre du RRFP si vous avez moins de 65 ans et si vous :

- êtes nommé comme fonctionnaire en vertu de l'article 32 de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario, autre que pour une durée déterminée
- êtes employé au bureau du vérificateur général
- êtes tenu de participer grâce à une loi de l'Assemblée législative ou à un décret
- êtes un membre d'une catégorie désignée qui est employé par une agence, un conseil, une commission, une fondation, une organisation ou un organisme public de l'Ontario et qui doit participer; ou
- êtes tenu d'adhérer au RRFP au plus tard le 19 août 2007 (à l'exception des sous-ministres)

Participation facultative — La participation au RRFP est facultative pour tout employé âgé de 65 ans ou plus. De plus, quel que soit votre âge, vous êtes un participant facultatif si vous êtes :

- employé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la fonction publique de l'Ontario à titre d'employé à durée déterminée
- employé en vertu de l'article 47 de la Loi sur la fonction publique de l'Ontario (c.-à-d. les employés du ministre)
- employé par une agence, un conseil, une commission, une fondation, une organisation ou un organisme public qui a des employés qui doivent être membres, le cas échéant
- nommé à une agence, à un conseil, à une commission, à une fondation, à une organisation ou à un organisme public par un Ordre en conseil qui permet la participation facultative, ou
- un sous-ministre

Votre service des ressources humaines devrait vous aviser si vous êtes tenu ou admissible à participer. Si vous n'êtes pas certain de votre admissibilité, communiquez avec nous au 416-364-5035 ou au 1-800-668-6203 (sans frais).

Rétablissement des prestations

Si vous participez à nouveau au RRFP et que vous avez une rente différée de votre période antérieure de participation au RRFP, le crédit de rente connexe sera rétabli et combiné au crédit de rente de votre nouvelle période de participation au RRFP.

Si vous avez reçu un remboursement des cotisations excédentaires à la fin de votre période antérieure de participation au RRFP, vous devez rembourser ces cotisations pour que votre crédit de rente soit rétabli.

Dans la plupart des cas, le rétablissement des prestations vous aidera à augmenter votre rente. Cela peut également vous aider à vous qualifier plus tôt pour une rente non réduite.

Transfert et achat d'un crédit de rente lors de la participation

Lorsque vous participez au RRFP, vous pourriez être en mesure de :

- transférer le crédit de rente d'un régime de retraite qui a conclu une entente de transfert avec le RRFP; ou
- acheter un crédit de rente supplémentaire pour une période de service antérieur admissible.

L'augmentation de votre crédit de rente par un transfert ou un achat peut :

- se traduire par une rente plus élevée lorsque vous prenez votre retraite (ou quittez le régime); et
- vous aider à être admissible à une rente non réduite plus tôt.

Si vous souhaitez transférer ou acheter un crédit de rente, vous devez respecter des délais stricts, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Si vous ne respectez pas les délais requis, vous ne serez pas autorisé à effectuer le transfert. De plus, le rachat du crédit de rente après la période de rachat de 24 mois se solderait probablement par une hausse significative du coût. Veuillez noter que le coût d'achat du crédit de rente augmente au fil du temps.

Il peut être possible de transférer des prestations supplémentaires d'un régime de retraite antérieur la convention de retraite. Si vous avez des prestations dans une Convention de retraite ou un régime supplémentaire associé à votre régime de retraite précédent, veuillez communiquer avec nous pour obtenir de plus amples renseignements.

Transfert/rachat	Échéances clés
<p>Transférer le crédit de rente dans le RRFP d'un régime de retraite principal de l'Ontario (RRPO)</p> <p>Si vous participiez à un régime de retraite couvert par l'entente RRPO, vous pourriez être en mesure de transférer tout crédit de rente que vous avez encore dans ce régime.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Vous devez commencer à travailler pour un employeur qui participe au RRFP dans les 18 mois suivant votre départ de votre ancien employeur.• Vous devez participer au RRFP dans les six mois suivant votre admissibilité à le faire.• Vous devez faire une demande pour transférer votre• crédit dans les six mois de participation au RRFP.
<p>Transférer le crédit de rente dans le RRFP en vertu d'une Entente de transfert réciproque (ETR)</p> <p>Si vous participiez à un régime de retraite qui a une ETR avec le RRFP, vous pourriez être en mesure de transférer tout crédit de rente que vous avez encore dans ce régime.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Vous devez commencer à travailler pour un employeur qui participe au RRFP dans les 3 mois suivant votre départ de votre ancien employeur. (Remarque : ce délai ne s'applique pas aux transferts du gouvernement du Canada ou en vertu de la convention de transfert de la pension de la fonction publique nationale.)• Vous devez faire une demande pour transférer votre• crédit dans les douze mois de participation au RRFP.

Transfert/rachat	Échéances clés
<p>Acheter un crédit de rente pour une période de service antérieur admissible</p> <p>Vous pourriez être en mesure d'acheter un crédit de rente dans le cadre du RRFP pour certaines périodes admissibles d'emploi antérieur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il est préférable de faire une demande dès que possible. C'est parce que le coût d'achat d'un crédit de rente augmente généralement au fil du temps, parfois de manière significative. • Une période d'établissement des coûts de 24 mois s'applique à la plupart des types de rachat. Veuillez noter que la demande de rachat de crédit de rente dans la période d'établissement des coûts de 24 mois entraînera généralement une réduction significative des coûts. Une fois la période d'établissement des coûts de 24 mois terminée, l'établissement des coûts actuariels est utilisé pour calculer le coût de rachat.
<p>Les périodes de service admissibles peuvent comprendre des périodes où vous avez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • travaillé pour un employeur qui a cotisé au RRFP (peu importe si vous y avez cotisé); ou • réduit temporairement vos heures de travail en vertu d'une entente convenue avec l'employeur; ou • appartenu à un régime de retraite, mais n'avez pas transféré de crédit de rente dans le RRFP, ou • eu un déficit qui n'a pas été acheté auparavant lorsque vous avez transféré le crédit de rente au RRFP par le biais d'une entente de transfert réciproque; ou • perdu une période d'emploi en raison d'une grève légale, d'un lock-out ou d'une mise à pied temporaire alors que vous travailliez pour un employeur qui contribuait au RRFP, ou • pris un congé sans solde <p>Une période de service admissible peut également inclure le service lié à une prestation forfaitaire que vous avez retirée du RRFP ou du régime de retraite de l'OPSEU.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les coûts actuariels entraînent généralement un coût de rachat plus élevé. La méthode d'évaluation actuarielle calcule un montant d'argent que nous devrions mettre de côté aujourd'hui pour financer les prestations de retraite supplémentaires auxquelles vous auriez • droit à la retraite en rachetant un certain montant de crédit de rente. Pour en savoir plus, consultez notre livret Comprendre votre crédit de rente.

Maintenant que vous participez

Si vous avez récemment débuté votre participation au régime, le moment est venu d'effectuer vos désignations de bénéficiaires en ligne grâce à nos e-services sécurisés. C'est également une bonne idée d'explorer vos options pour transférer le crédit de rente dans le RRFP à partir d'un autre régime de retraite ou acheter un crédit de rente pour une période de service antérieur admissible. Pour plus de détails sur le transfert et l'achat de crédits de rente, y compris les échéances et les avantages applicables, veuillez lire « Transfert et achat de crédits de rente » à la [page 7](#).

Transferts obligatoires

Si vous passez d'un emploi couvert par le régime de retraite de l'OPSEU à un emploi couvert par le RRFP sans interruption d'emploi (en supposant que les critères spécifiques sont respectés), tout crédit de rente que vous avez dans le régime de retraite de l'OPSEU sera transféré automatiquement au RRFP. Dès que votre employeur nous avisera que vous participez au RRFP, nous communiquerons avec la Fiducie de retraite de l'OPSEU et prendrons les dispositions nécessaires pour transférer le crédit.

 **OPB.ca** sous [Accroître votre rente](#)

 [Transfert du crédit de rente dans le RRFP](#)

Lorsque vous ne pouvez pas participer

Vous ne pouvez pas participer au RRFP :

- à compter du 1er décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans (le 31 décembre pour les juges de justice de la paix et les juges associés), ou
- si vous êtes admissible au régime de retraite de l'OPSEU (à moins que vous ne déteniez deux emplois distincts : l'un couvert par le régime de retraite de l'OPSEU et l'autre par le RRFP).

Protection de votre vie privée

En plus des informations que nous recueillons auprès de vous et de votre employeur au moment de votre participation, nous vous demanderons également certaines informations tout au long de votre participation. Par exemple, chaque année, votre employeur doit nous fournir des renseignements sur votre salaire,

vos cotisations et votre statut d'emploi. De plus, de temps à autre, on vous demandera de remplir divers formulaires qui fournissent des renseignements à l'OPB.

Pour protéger vos renseignements personnels, tout en équilibrant notre besoin d'information, l'OPB a une politique de confidentialité complète. Cette politique, qui reflète les meilleures pratiques, est conçue pour atteindre ou dépasser les points de référence établis par l'Association canadienne de normalisation et la législation sur la protection de la vie privée.

 [Protection de vos renseignements personnels](#)



Cotisations au régime

Un régime à prestations déterminées contributif

Le RRFP est un régime à prestations déterminées contributif. À ce titre, vous devez verser des cotisations au RRFP. Votre employeur verse des cotisations égales à vos cotisations régulières.

Fonctionnement des cotisations

Chaque année, vous cotisez :

- **7,4%** de votre salaire annuel jusqu'au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), plus
- **10,5%** de votre salaire annuel supérieur au MGAP.

Autrement dit, **vous** contribuez à hauteur de :

- 7,40 \$ pour chaque tranche de 100 \$ que vous gagnez jusqu'à concurrence du MGAP, plus
- 10,50 \$ pour chaque tranche de 100 \$ que vous gagnez au-delà du MGAP.

Les cotisations sont automatiquement déduites de votre paie à chaque période de paie.

Exemple

Nadir est un employé à temps plein qui a un salaire annuel de 110 000 \$. Pour cet exemple, nous supposons que les taux de cotisation de 2025 ont un MGAP de 71 300 \$.

Selon la formule de cotisation décrite ci-dessus, Nadir versera des cotisations annuelles en 2025 de :

Comment nous calculons les cotisations au RRFP de Nadir	Montant de la cotisation
7,4 % de son salaire annuel jusqu'au MGAP, plus	5 276,20 \$
10,5 % de son salaire annuel supérieur au MGAP	4 063,50 \$
Total	9 339,70 \$

Cotisations pendant le versement de prestations au titre du RILT

Vous continuerez d'accumuler des crédits de rente pendant que vous participez au RILT; cependant, le montant des crédits de rente que vous accumulez et la responsabilité de verser des cotisations dépendent de : votre employeur, votre poste, votre agent négociateur (dans certains cas) et du moment où l'invalidité est survenue.

Pour en savoir plus sur l'incidence du RILT sur votre rente du RRFP, veuillez visiter notre site Web et visiter [Changements dans votre vie](#) dans la section Participants actuels de notre site Web.

Salaire annuel

Salaire annuel signifie votre salaire régulier. Il ne comprend pas la rémunération des heures supplémentaires, les paiements tenant lieu d'avantages sociaux ou tout autre paiement qui ne fait pas partie de votre salaire annuel régulier.

MGAP

Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) est fixé par le gouvernement fédéral pour déterminer les cotisations et les prestations au titre du Régime de pensions du Canada (RPC).

Cotisations pendant un congé autorisé

Vous pouvez verser des cotisations pour une période de congé autorisé. Les règles de cotisation varient selon le type de congé. Consultez la section « Congés autorisés » à la [page 18](#) pour plus de détails.

Statut fiscal des cotisations

Gardez à l'esprit ce qui suit :

- La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) fédérale limite le montant que vous pouvez cotiser à un régime de retraite enregistré. Cette limite change chaque année.
- Les cotisations (y compris les cotisations que vous versez pendant un congé autorisé) jusqu'à concurrence du plafond de la LIR sont déductibles d'impôt. Cela signifie que votre revenu imposable sera réduit du montant de ces cotisations.
- L'OPB vous enverra un reçu fiscal pour toutes ces cotisations, ainsi que pour tout montant payé pour l'achat du service passé.

Lorsque les cotisations prennent fin

Vous pouvez continuer à travailler et à cotiser au régime de retraite après avoir atteint l'âge de 65 ans. Si c'est le cas, vous continuerez d'accumuler des crédits de rente. En vertu de la LIR, vous devez cesser de cotiser au régime au 30 novembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans, et vous devez commencer à recevoir votre rente au plus tard en décembre de cette année. Veuillez noter : Des règles spéciales s'appliquent pour les juges de justice de la paix et les juges associés.

Vous pouvez mettre fin à vos cotisations au RRFP à 65 ans, mais nous vous recommandons de communiquer avec nous pour discuter de vos options avant de choisir de mettre fin à vos cotisations au RRFP.



Retraite

Quand vous pouvez prendre votre retraite

Décider du moment de la retraite est une décision importante, qui peut avoir une incidence sur le montant de vos prestations mensuelles. Le RRFP vous offre un certain nombre d'options, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Options de retraite	Description
Retraite normale	Votre date normale de retraite correspond à votre 65e anniversaire. Vous pouvez continuer à participer au RRFP après l'âge de 65 ans, mais en vertu de la LIR, vous devez commencer à recevoir votre rente du RRFP avant la fin de l'année de votre 71e anniversaire de naissance. Des règles spéciales s'appliquent pour les juges de justice de la paix et les juges associés.
Retraite anticipée non réduite	Tout le monde ne souhaite pas travailler jusqu'à l'âge de 65 ans. Si vous êtes un participant actif et que vous répondez aux critères ci-dessous, vous pouvez prendre votre retraite avant votre 65e anniversaire de naissance avec une rente non réduite si vous quittez votre emploi et : <ul style="list-style-type: none">• règle des 60/20 — Si vous avez au moins 60 ans et que vous avez au moins 20 ans de crédit de rente• facteur 90 — Si votre âge plus votre crédit de rente totalisent au moins 90
Retraite anticipée réduite	Si vous n'êtes pas admissible à une retraite anticipée non réduite, vous pouvez tout de même prendre votre retraite dès l'âge de 55 ans. Gardez toutefois à l'esprit que votre rente sera réduite pour tenir compte du fait que vous la commencez plus tôt et que vous êtes donc susceptible de la percevoir plus longtemps (voir « Si vous prenez une retraite anticipée » à la page 14).
Retraite tardive	Vous pouvez travailler après votre date de retraite normale. Si c'est le cas, vous pouvez continuer de cotiser au régime et d'accumuler des crédits de rente, afin de recevoir une rente plus élevée lorsque vous prendrez votre retraite. Si vous continuez de cotiser et d'accumuler des crédits de rente, n'oubliez pas que vous devez commencer à percevoir votre rente avant la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans, même si vous travaillez toujours. Des règles spéciales s'appliquent pour les juges de justice de la paix et les juges associés. Vous devez également garder à l'esprit que le fait de travailler et de percevoir une rente en même temps peut avoir une incidence sur le montant de la rente que vous recevez. Pour plus de détails, consultez la section « Participer à nouveau au régime après la retraite » à la page 17 .

Vos versements de rente commenceront le mois suivant votre date de retraite. Les rentes sont habituellement versées le 22e jour du mois. Par exemple, si vous prenez votre retraite le 3 juin, votre premier versement de rente sera effectué le 22 juillet.

Vous pouvez consulter [les dates de versement de la rente et le dépôt direct](#) sur **OPB.ca**.

Utilisez la calculatrice en ligne de l'OPB pour voir vos dates de retraite, créer les estimations de rente et voir où votre rente du RRFP s'inscrit dans votre situation de retraite globale. Connectez-vous aux [e-services](#) pour en savoir plus.

Combien vous recevrez

Votre rente est fondée sur une formule qui tient compte de quatre variables clés :

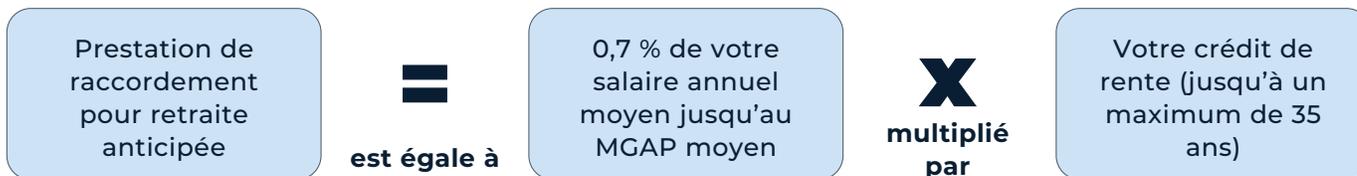
1. **Votre salaire annuel moyen** — Il s'agit de la moyenne de votre salaire annuel pour vos 60 meilleurs mois consécutifs de participation actuelle ou antérieure au régime. Si vous comptez moins de 60 mois consécutifs de participation à la retraite, la moyenne sera basée sur votre période complète de participation.

Votre salaire annuel moyen ne comprend pas la rémunération des heures supplémentaires, les paiements en lieu et place de prestations ou les paiements déterminés par l'OPB comme ne faisant pas partie de votre salaire régulier. Si vous avez transféré votre crédit de rente au RRFP en vertu d'une entente de transfert réciproque, votre période de participation antérieure à l'autre régime sera combinée à votre période actuelle de participation au RRFP pour déterminer votre salaire annuel moyen.

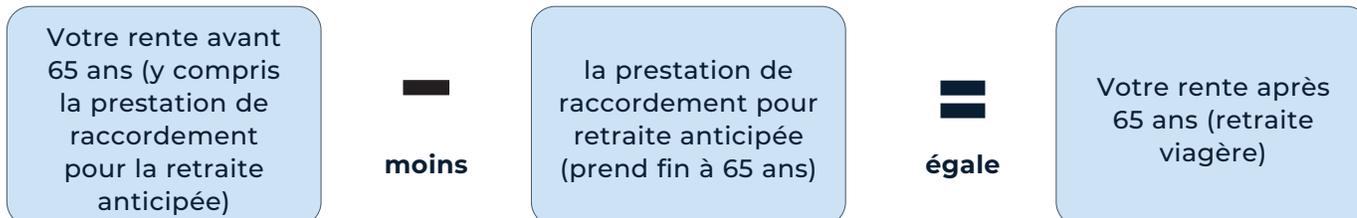
2. **Votre crédit de rente** — Il s'agit du nombre total d'années et de mois pendant lesquels vous (ou votre employeur en votre nom) avez cotisé au RRFP. Si vous occupez un poste permanent à temps partiel, le crédit de rente que vous recevrez sera calculé au prorata, en fonction des heures normales à temps plein pour votre poste. Le crédit de rente utilisé pour calculer votre rente comprendra tout crédit que vous avez acheté ou transféré dans le RPC d'un autre régime.
3. **Intégration au RPC** — Votre rente du RRFP comprend :
 - la **rente viagère**, qui est versée à compter de la date de votre retraite pour la durée de votre vie (de la retraite au décès), et
 - si vous prenez une retraite anticipée, une **prestation de raccordement pour retraite anticipée** que vous recevrez jusqu'à la fin du mois où vous atteignez l'âge de 65 ans.
 - La prestation de raccordement pour retraite anticipée vise à compléter votre revenu de retraite jusqu'à l'âge de 65 ans lorsque vous êtes admissible à une rente non réduite du RPC. À 65 ans, la prestation de raccordement prend fin. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont votre rente sera rajustée pour l'intégration au RPC, veuillez consulter le livret [Intégration au RPC et Votre rente du RRFP](#).
4. **Le MGAP moyen** – Il s'agit d'une moyenne sur trois ans du MGAP. Elle est fondée sur le MGAP de l'année de votre retraite (ou l'année de la fin de votre participation au RRFP si vous avez une rente différée) et sur les deux années immédiatement précédentes.

Connectez-vous aux [e-services](#) et utilisez **l'estimateur de rente en ligne** de L'OPB pour obtenir une ventilation de la façon dont nous calculons votre salaire annuel moyen.

Voici comment nous calculons votre prestation de raccordement pour retraite anticipée



Voici comment nous calculons votre rente après 65 ans



Si vous prenez une retraite anticipée

Si vous prenez une retraite anticipée, votre rente comprend la prestation de raccordement pour retraite anticipée jusqu'à 65 ans, même si vous commencez le versement des prestations du RPC avant l'âge de 65 ans.

Réduction pour retraite anticipée

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 65 ans, que vous avez au moins 55 ans et que vous n'êtes pas admissible à une rente non réduite anticipée, une réduction de rente pour retraite anticipée sera appliquée à votre rente.

Cette réduction reflète le fait que vous commencez à recevoir votre rente plus tôt et que vous êtes donc susceptible de la percevoir plus longtemps. La réduction est de 5 % pour chaque année complète où votre date de retraite tombe avant votre 65^e anniversaire de naissance, plus un pourcentage calculé au prorata pour toute année partielle.

Par exemple, si vous prenez votre retraite à 62,5 ans avec 10 ans de crédit de rente, votre rente sera réduite de 12,5 %. (Vous prenez votre retraite deux ans et demi avant l'âge de 65 ans, donc 2,5 multiplié par 5 % équivaut à 12,5 %).

A Lorsque vous décidez de prendre votre retraite

Dès que vous savez quand vous voulez prendre votre retraite, communiquez avec votre service des ressources humaines et communiquez avec nous directement. Votre service des ressources humaines s'assurera que vous recevez les formulaires appropriés. Pour éviter tout retard dans le versement de votre rente, vos formulaires doivent être soumis à L'OPB au moins trois mois avant votre date de retraite. Prenez-vous votre retraite?

N'oubliez pas de le dire à votre employeur!

Faire les calculs

Les exemples suivants montrent la formule de calcul des rentes et l'incidence des réductions pour retraite anticipée.

Exemple 1 – Retraite normale à 65 ans

Scenario	Calculation	Totals
Âge : 65	2,0 % multiplié par 110 000 \$ multiplié par 25 ans	55 000,00 \$
Salaire annuel moyen : 110 000 \$	MOINS (0,7 % multiplié par 68 800 \$) multiplié par 25 ans	12 040,00 \$
Crédit de rente : 25 ans		
MGAP moyen : 68 800 \$	Rente viagère annuelle	42 960,00 \$

Exemple 2 – Rente anticipée non réduite à 59 ans (selon le facteur 90)

Scenario	Calculation	Totals
Âge : 59	Rente avant 65 ans : 2,0 % multiplié par 110 000 \$ multiplié par 36 ans	79 200,00 \$
Salaire annuel moyen : 110 000 \$	MOINS la prestation de raccordement pour retraite anticipée : (0,7 % multiplié par 68 800 \$) multiplié par 36 ans	16 856,00 \$
Crédit de rente : 36 ans		
MGAP moyen : 68 800 \$	Rente viagère annuelle	62 344,00 \$

Exemple 3 – Rente anticipée réduite à 60 ans

Scenario	Calculation	Totals
Âge : 60	Rente avant 65 ans : 2,0 % multiplié par 110 000 \$ multiplié par 15 ans	33 000,00 \$
Salaire annuel moyen : 110 000 \$	MOINS réduction pour retraite anticipée : (65-60) multiplié par 5 % multiplié par 33 000 \$	8 250,00 \$
Crédit de rente : 15 ans		
MGAP moyen : 68 800 \$	Rente annuelle payable avant 65 ans (Lorsque ce participant aura 65 ans, la rente sera recalculée pour tenir compte de l'ajustement pour l'intégration au RPC et de la réduction pour retraite anticipée)	24 750,00 \$
	Rente avant 65 ans : 2,0 % multiplié par 110 000 \$ multiplié par 15 ans	33 000 \$
	MOINS la prestation de raccordement pour retraite anticipée : (0,7 % multiplié par 68 800 \$) multiplié par 15 ans	7 224,00 \$
	Sous-total MOINS la réduction pour retraite anticipée : (65-60) multiplié par 5 % multiplié par 25 776 \$	25 776 \$ 6 444,00 \$
	Rente annuelle payable à compter de 65 ans	19 332,00 \$

Ajustement au coût de la vie

Votre rente recevra des ajustements annuels au coût de la vie, une caractéristique précieuse qui protège le pouvoir d'achat de votre rente.

Une fois que vous aurez commencé à recevoir votre rente, elle sera augmentée le 1er janvier de chaque année. Cet ajustement sera basé sur toute augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), jusqu'à une augmentation annuelle maximale de 8 % par année. Si l'IPC augmente de plus de 8 % au cours d'une année, la différence sera reportée à une année future où l'augmentation serait autrement inférieure à 8 %. Si l'IPC diminue (c.-à-d. qu'il s'agit d'un nombre négatif), votre rente demeurera inchangée.

Gardez à l'esprit les points suivants :

- Si votre rente a commencé à être versée à mi-chemin de l'année (c.-à-d. après le 31 janvier), votre premier ajustement au coût de la vie sera calculé au prorata, afin de tenir compte du fait que vous avez pris votre retraite pour une partie seulement de l'année. Par exemple, si vous prenez votre retraite le 30 juin (à la moitié de l'année), vous recevrez la moitié de l'augmentation pour cette année.
- Si vous mettez fin à votre participation au RRFP et que vous prenez une rente différée, des ajustements au coût de la vie seront appliqués à cette rente, même pendant la période précédant le début du versement. (Une rente différée est une rente qui est payable à un moment donné à l'avenir).
- À 65 ans, la prestation de raccordement pour retraite anticipée prend fin. Si vous avez commencé à recevoir votre rente avant l'âge de 65 ans, les augmentations du pourcentage du coût de la vie accumulées entre la retraite et l'âge de 65 ans seront réappliquées au montant de votre rente après l'âge de 65 ans.

L'impact de l'inflation

La hausse du coût de la vie peut avoir un impact important sur le pouvoir d'achat de votre rente. Par exemple, un taux d'inflation annuel de seulement 2,5 % par année réduira de près de 40 % le pouvoir d'achat de votre rente en 20 ans.

Impact d'un taux d'inflation annuel de 2,5 % sur un revenu annuel de 36 000 \$

	Pouvoir d'achat du revenu annuel	Diminution du pouvoir d'achat annuel
Après 10 ans	\$28,000	22%
Après 20 ans	\$22,000	39%
Après 28 ans	\$18,000	50%

Convention de retraite

La Convention de retraite offre des prestations supplémentaires aux participants dont le salaire annuel moyen à la retraite dépasse le maximum autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) fédérale. En 2025, le salaire annuel moyen correspondant au plafond des prestations de la LIR est de 211 913,50 \$ par année. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les Conventions de retraite, veuillez consulter le site **OPB.ca**.

Programme d'emploi à temps partiel avant la retraite

Votre employeur peut vous offrir la possibilité de prendre votre retraite par l'entremise du Programme d'emploi à temps partiel avant la retraite. Ce programme offre aux employés à temps plein la possibilité de travailler à temps partiel jusqu'à cinq ans avant leur retraite, tout en continuant à cotiser et à accumuler des crédits de rente en fonction de leur poste régulier à temps plein. Pour plus de détails sur le programme et l'incidence qu'il pourrait avoir sur votre rente, communiquez avec nous. Vous pouvez nous joindre : **416-364-5035** ou **1-800-668-6203** (sans frais).

Participer à nouveau au régime après la retraite

Si vous retournez au travail et rejoignez le RRFP après votre retraite :

- votre rente du RRFP cessera,
- vous recommencerez à verser des cotisations et à accumuler des crédits de rente, et
- vous devrez rembourser tout versement de rente que vous recevez pour le mois de votre retour au travail.

Travailler pendant que vous recevez votre rente

Lorsque vous mettez fin à votre emploi par la suite, votre rente sera recalculée en tenant compte du nouveau crédit de rente que vous accumulez après votre retour au travail.

Si, après avoir commencé à recevoir votre rente, vous devenez ou continuez d'être employé ou engagé à quelque titre que ce soit par un employeur qui participe au RRFP et que vous ne participez pas au RRFP, votre rente pourrait être réduite. Vos gains combinés en matière d'emploi et de retraite au cours d'un trimestre civil ne peuvent pas être supérieurs à trois fois votre salaire au cours du mois précédant immédiatement votre retraite. S'ils dépassent ce maximum, votre rente sera réduite du montant excédentaire.

Si vous pensez que ce scénario pourrait s'appliquer à vous, veuillez communiquer avec nous pour discuter de l'impact potentiel sur votre rente du RRFP.

Des règles spéciales s'appliquent aux juges de paix; communiquez avec nous pour plus de détails.



Être un participant

Congés autorisés

Vous pouvez, de temps à autre, vouloir ou avoir besoin de prendre un congé autorisé. Il peut s'agir de fonder une famille, de retourner à l'école, de se remettre d'une maladie ou pour tout autre motif.

Le RRFP vous permet de continuer à accumuler des crédits de rente pendant les congés approuvés par l'employeur. Vous pouvez accumuler ce crédit en continuant vos cotisations pendant le congé ou en « rachetant » le crédit lorsque vous retournez au travail.

L'augmentation du crédit de rente pendant votre congé entraînera une rente plus importante. Cela peut également vous aider à être admissible à une rente non réduite plus tôt.

Congés admissibles

Vous pouvez établir un crédit de rente pour les congés approuvés par l'employeur, comme :

- congés pour maladie ou blessure liée au travail
- congé de maternité et congé parental
- congés spéciaux ou éducatifs
- congés pour raisons médicales familiales

Faire en sorte que vos congés comptent

Type de congé	Accroître le crédit de rente
Avec salaire	Vous continuerez de cotiser au RRFP et d'accumuler des crédits de rente comme d'habitude.
Sans rémunération et qui dure 30 jours ou moins	Vous devez continuer de cotiser au RRFP et d'accumuler des crédits de rente comme d'habitude.
Sans rémunération et qui dure plus de 30 jours 🔗 OPB.ca sous Prendre un congé	Vous avez trois options: <ol style="list-style-type: none"> 1. Payer maintenant — Continuez à verser des cotisations et à accumuler des crédits de rente tout au long de votre congé. Si votre congé est de trois mois ou moins, vous effectuez un paiement à votre retour au travail. Si votre congé dure plus de trois mois, vous payez en versements trimestriels. Si votre congé se prolonge jusqu'à l'année civile suivante, le niveau de vos cotisations peut être ajusté, ou 2. Payer plus tard — Ne faites pas de cotisations pendant votre congé, mais « rachetez » le crédit de rente connexe à votre retour au travail. Veuillez noter que la demande de rachat d'un crédit de rente dans la période d'établissement des coûts de 24 mois entraînera généralement un coût nettement inférieur à la demande après la clôture de la période d'établissement des coûts de 24 mois. Une fois la période d'établissement des coûts de 24 mois terminée, l'établissement des coûts actuariels est utilisé pour calculer le coût de rachat. ou 3. Ne payez pas du tout — Ne cotisez pas pendant votre congé et ne rachetez pas le crédit de rente connexe lorsque vous retournez au travail. Vous ne recevrez aucun crédit de rente pour la période de congé et cela pourrait également retarder le moment où vous pourrez prendre votre retraite avec une rente non réduite

Le maximum combiné de crédit après 1990 que vous pouvez accumuler pendant les congés approuvés sans solde est de cinq ans avec une exception. Vous pouvez accumuler jusqu'à trois années supplémentaires de crédit pour les congés de maternité et parentaux, à condition que chaque congé soit limité à 18 mois (à compter de la date de naissance ou d'adoption de l'enfant). Cette limite est imposée en vertu de la LIR.

Répartition des relations

Votre rente est un actif familial. En d'autres termes, si vous et votre conjoint légalement marié mettez fin à votre relation, la rente que vous avez constituée pendant votre relation sera prise en compte lorsque vos actifs familiaux seront divisés. Votre conjoint peut avoir droit à jusqu'à 50 % de la valeur de la rente que vous avez accumulée pendant votre relation. Remarque : Les conjoints de fait peuvent convenir d'un partage de la rente, mais ils n'ont pas les mêmes droits de partage de la propriété.

Cependant, cela ne signifie pas nécessairement que votre ancien conjoint recevra la moitié de votre rente au moment de votre retraite. En vertu de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, vous et votre ancien conjoint pouvez conclure une entente de séparation ou de divorce qui divise le total de vos actifs, plutôt que des actifs individuels (comme votre rente). Une telle entente pourrait vous permettre de conserver toutes vos prestations du RRFP, en échange d'autres actifs de valeur égale.

Toute entente avec votre ancien conjoint, y compris les ordonnances du tribunal, doit être conforme à la loi et être compatible avec les dispositions du RRFP. Il est recommandé de remettre à l'OPB une copie de toute entente ou ordonnance du tribunal dès que possible afin de déterminer si elle peut être administrée telle qu'elle est écrite.

Si vous constatez une rupture de relation à tout moment pendant votre participation au RRFP, veuillez lire notre brochure intitulée « Diviser les régimes de retraite ». Veuillez aviser l'OPB de ce changement en remplissant un formulaire [OPB 1061 – Modification des renseignements sur le membre/ancien membre](#) ou en vous connectant à votre compte de e-services et en mettant à jour votre état matrimonial en ligne. Pour en savoir plus, visitez [Séparation ou divorce](#) sur **OPB.ca**. Vous trouverez ci-dessous les points saillants des nouvelles règles.

La Loi sur le droit de la famille et la Loi sur les régimes de retraite

Les règles de la Loi sur le droit de la famille et de la Loi sur les régimes de retraite sur la façon dont les rentes sont évaluées et divisées au moment de la rupture de la relation conjugale ont changé à compter du 1er janvier 2012. Les règles s'appliquent aux ententes signées et **datées à compter du 1er janvier 2012**. Veuillez noter que le partage de votre rente n'est PAS obligatoire en vertu des nouvelles règles ou de l'ancienne. Vous trouverez ci-dessous les points saillants des nouvelles règles.

Les règles relatives aux ententes signées à compter du 1er janvier 2012

- L'évaluation de l'actif de la rente au moment de la rupture d'une relation conjugale sera calculée par l'administrateur du régime. Pour le RRFP, l'OPB est responsable de fournir cette valeur qui sera effectuée conformément aux formules énoncées dans les règlements. L'OPB fournira la valeur dans les 60 jours suivant la réception d'une demande complète.
- Si vous êtes ou avez été légalement marié, vous ou votre conjoint ou ancien conjoint pouvez faire une demande auprès de l'OPB pour obtenir un relevé de la valeur du droit de la famille, qui fournit la valeur de votre rente du RRFP disponible pour le partage. Si vous étiez en union de fait, seul le participant au RRFP, l'ancien participant ou le participant retraité peut faire une demande de relevé.
- Le montant maximal qui peut être transféré à votre ancien conjoint est de 50 % de la valeur du droit de la famille, qui est basée sur le montant de votre rente accumulée pendant la période de votre relation conjugale.
- La décision de diviser votre rente en vertu du RRFP doit être confirmée par une ordonnance d'un tribunal, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat domestique.

- Si vous étiez un participant ou un ancien participant (différé) au moment où vous et votre ancien conjoint vous êtes séparés et que vous et votre ancien conjoint décidez de diviser votre rente, votre ancien conjoint a droit à un paiement forfaitaire immédiat allant jusqu'à 50 % de la valeur du droit de la famille. Ce montant peut être transféré à un autre régime de retraite (si l'autre régime est prêt à accepter le transfert) ou à un régime d'épargne immobilisé (p. ex., fonds de revenu viager [FRV] ou compte de retraite immobilisé [CRI]).
- Si vous étiez un participant retraité lorsque vous et votre ex-conjoint vous êtes séparés, et que vous et votre ex-conjoint décidez de diviser votre rente en salaire, votre ex-conjoint a droit à une partie de votre rente jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur du droit de la famille. Ce montant est payable à votre ancien conjoint au titre du RRFP en montants mensuels.

Les anciennes règles continueront de s'appliquer aux ententes signées et datées avant le 1er janvier 2012. Veuillez noter que les anciennes règles ne permettent pas aux anciens conjoints de recevoir un montant forfaitaire immédiat. Des renseignements sur les anciennes règles sont disponibles sur **OPB.ca**.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter le site Web de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) à l'adresse FSRAO.ca/fr ou communiquer avec votre avocat en droit de la famille. Nous sommes là pour vous aider à comprendre vos droits au régime de retraite du RRFP. Veuillez communiquer avec l'OPB si votre relation conjugale prend fin ou si vous avez des questions sur l'incidence de ce changement sur votre rente du RRFP.

Si vous devenez invalide

Si vous devenez totalement et définitivement invalide avant l'âge de 65 ans et que vous comptez au moins 10 années de participation au RRFP ou de crédit de rente, vous pourriez être admissible à une rente d'invalidité du RRFP. Si vous comptez moins de 10 ans de participation au RRFP ou de crédit de rente, vous pourriez être admissible à un remboursement d'invalidité. Contactez-nous pour plus de détails.

Une incapacité totale et permanente signifie que vous avez une incapacité physique ou mentale qui :

- vous empêche de faire tout travail pour lequel vous êtes raisonnablement apte en fonction de vos études, de votre formation ou expérience, et
- peut raisonnablement durer toute votre vie.

Vous devez demander une rente d'invalidité. Lorsque vous présenterez votre demande, nous évaluerons si vous êtes admissible à titre d'invalidité totale et permanente. Si votre demande de rente d'invalidité est approuvée, vous devez mettre fin à votre emploi et à votre participation au RRFP avant que vos prestations d'invalidité puissent commencer.

Votre rente d'invalidité sera une rente mensuelle non réduite basée sur votre salaire et votre crédit de rente à la date de votre invalidité. Une rente d'invalidité est payable jusqu'à ce que vous ayez 65 ans ou que vous vous rétablissiez, selon la première éventualité. Si vous avez 65 ans pendant que vous recevez une rente d'invalidité, vos prestations d'invalidité cesseront et votre rente régulière commencera.

Pendant que vous recevez des paiements d'invalidité, l'OPB peut vérifier auprès de vous de temps à autre pour examiner votre état de santé. Si nous déterminons que vous n'êtes plus admissible à titre d'invalidité totale et permanente, vos paiements d'invalidité cesseront; cependant, vous aurez droit à une prestation de cessation d'emploi.



Quitter le régime

Vous ne perdez pas vos économies

Aujourd'hui, de nombreuses personnes ont plus d'un emploi au cours de leur carrière. Si c'est le cas pour vous, vous pourriez quitter le RRFP avant de prendre votre retraite. La bonne nouvelle est que quitter le régime ne signifie pas perdre votre épargne-retraite durement méritée.

Options de cessation d'emploi

Si vous quittez votre emploi et que vous n'êtes plus admissible au RRFP, votre participation au régime prendra fin. Vous aurez plusieurs options parmi lesquelles choisir.

Si vous mettez fin à votre participation au RRFP, veuillez communiquer avec l'OPB pour discuter de vos options. Le type de prestation de cessation d'emploi qui vous est payable dépendra de divers facteurs.

Rente différée

Vous aurez droit à une rente différée lorsque vous quitterez le régime, à condition que vous laissiez votre crédit de rente dans le régime lorsque vous mettez fin à votre participation (sous réserve des règles des prestations de faible montant d'un régime de retraite – voir la [page 5](#) pour plus de détails). Vous pouvez commencer à recevoir une rente différée dès l'âge de 55 ans. Cependant, elle sera réduite pour refléter le fait que vous la commencez tôt et, par conséquent, que vous êtes susceptible de la recevoir plus longtemps. À l'âge de 65 ans, elle sera ensuite ajustée pour être intégrée au RPC (voir la formule à la [page 13](#)) et la prestation de raccordement pour retraite anticipée prendra fin.

Si vous avez moins de 55 ans, vous pouvez (sous réserve des limites de la LIR) transférer la valeur actualisée de votre rente différée :

- à un compte de retraite immobilisé (CRI),
- à un fonds de revenu viager (FRV),
- au régime de retraite enregistré de votre nouvel employeur (si ce régime accepte le transfert), ou
- à une compagnie d'assurance pour souscrire une rente viagère.

L'avantage de la rente différée

L'option de rente différée est une option précieuse. Voici pourquoi :

- Une fois que vous commencez à recevoir une rente différée, elle est payable à vie.
- Une rente différée comprend de précieuses prestations au survivant, afin qu'elle puisse aider à protéger ceux que vous aimez après votre décès.
- Une rente différée reçoit des ajustements automatiques au coût de la vie avant et après que vous ayez commencé à recevoir cette rente.
- Vous n'avez pas à vous soucier de suivre les marchés ou de prendre des décisions d'investissement.

En d'autres termes, une sécurité financière sans tracas à la retraite.

Cotisations excédentaires

1. Pour les cotisations des participants à l'égard de tout crédit après 1986, lorsque l'employeur a payé sa part, tout excédent de ces cotisations plus les intérêts supérieurs à 50 % de la valeur actualisée de la rente à l'égard de ce crédit après 1986 est payable au participant en espèces imposables ou au REER non immobilisé du participant (sous réserve du plafond prescrit par la LIR).
2. Pour les cotisations salariales à l'égard de tout crédit (que ce soit avant 1987 ou après 1986), lorsque le participant a payé la totalité du montant (c.-à-d., la part de l'employeur ainsi que sa propre part), tout excédent de ces cotisations plus les intérêts sur la valeur actualisée de la rente à l'égard de ce crédit est payable au participant en espèces imposables ou dans son REER non immobilisé (sous réserve du plafond prescrit par la LIR).

Transferts obligatoires au régime de retraite de l'OPSEU

Si vous passez d'un emploi couvert par le RRFP à un emploi couvert par le régime de retraite de l'OPSEU, sans interruption d'emploi, le crédit de rente que vous avez dans le RRFP sera transféré automatiquement au régime de retraite de l'OPSEU. Le crédit sera transféré une fois que votre employeur nous aura avisés que vous adhérez au régime de retraite de l'OPSEU.

Transferts à d'autres régimes

Si vous participez à un autre régime de retraite après avoir quitté le RRFP, vous pourriez être en mesure de transférer votre rente à ce nouveau régime. Un transfert peut être possible si :

- le régime a conclu une entente de transfert réciproque avec le RRFP et vous respectez les délais; ou
- vous avez moins de 55 ans et le régime accepte le transfert de la valeur actualisée de votre rente.

Le transfert du crédit de rente vous aidera à augmenter votre rente et pourrait vous aider à être admissible à une rente non réduite plus tôt.

Pour plus de détails sur le transfert du crédit de rente hors du RRFP et une liste des régimes qui ont conclu des ententes de transfert avec le RRFP, visitez **OPB.ca**.

 **OPB.ca** sous [Quitter le RRFP avant la retraite](#)

 [Transfert du crédit de rente hors du RRFP](#)

Mettre fin à votre participation alors que vous êtes toujours employé

Si vous êtes un membre facultatif (après l'âge de 65 ans, la participation est facultative, consultez la page 6), vous pouvez mettre fin à votre participation au RRFP et continuer à travailler. Si vous envisagez de mettre fin à votre participation au RRFP, veuillez communiquer avec nous pour discuter de vos options.

Quelle est la valeur actualisée de la rente?

La valeur actualisée de votre rente est essentiellement une valeur en dollars qui est versée à votre rente. En termes simples, il est égal au montant que nous devrions mettre de côté aujourd'hui pour verser votre rente à la retraite (en fonction du crédit de rente que vous avez accumulé jusqu'à maintenant et selon une méthode de calcul approuvée par l'Institut canadien des actuaires).

En vertu de la loi, cet argent est « immobilisé ». En d'autres termes, il doit être utilisé pour vous fournir un flux de revenu à la retraite.

Vous ne pouvez pas, par exemple, le prendre comme un paiement forfaitaire en espèces et l'utiliser pour acheter une nouvelle voiture ou rembourser votre prêt hypothécaire (à moins que les règles des prestations de faible montant d'un régime de retraite ne s'appliquent).

Espérance de vie réduite

Si vous êtes malade et que votre espérance de vie est inférieure ou égale à 24 mois, vous pouvez mettre fin à votre participation au RRFPP et retirer la valeur actualisée de votre rente. Ce montant ne sera pas immobilisé. Autrement dit, vous pourrez dépenser comme vous le souhaitez.

Pour recevoir la valeur actualisée de votre rente, vous devez nous soumettre une demande écrite accompagnée de preuves médicales à l'appui. De plus, votre conjoint admissible doit signer un formulaire renonçant à son droit aux prestations au survivant.

Dessaisissements

Si les fonctions commerciales de votre employeur actuel sont transférées à un autre employeur à la suite d'une restructuration ou d'une privatisation, vos prestations de retraite pourraient être touchées. La Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario contient un ensemble complexe de règles visant à protéger les prestations de retraite des participants touchés, pourvu que certaines conditions soient remplies. Si vous êtes affecté par un transfert d'opérations commerciales, ces règles peuvent s'appliquer à vous. Contactez-nous pour plus de détails.



Protéger vos survivants

Votre rente n'est pas seulement pour vous

Il s'agit également des personnes qui dépendent de vous. C'est pourquoi le RRFP comprend des dispositions importantes pour protéger vos proches après votre décès. Les prestations au survivant qui sont payables dépendront d'un certain nombre de facteurs, notamment si vous décédez avant ou après la retraite, si vous avez un conjoint admissible et si vous avez des enfants admissibles.

Décès avant la retraite

Si vous décédez avant la retraite, le type et le montant des prestations payables au survivant dépendront, entre autres, de votre crédit de rente avant 1987 ou après 1986. Consultez le tableau ci-dessous pour plus de détails.

Les prestations de survivant seront versées comme suit :

Pour les prestations fondées sur le crédit de rente accumulé avant le 1er janvier 1987	Pour les prestations fondées sur le crédit de rente accumulé depuis le 31 décembre 1986
<ul style="list-style-type: none">• Votre conjoint admissible recevra une rente de survivant immédiate égale à 50 % de votre rente, ou un montant forfaitaire unique égal à vos cotisations avant 1987, avec intérêt.• If you do not have an eligible spouse, votre (vos) enfant(s) admissible(s) recevra(ont) la rente au survivant ci-dessus, ou un paiement forfaitaire unique (divisé en parts égales) égal à vos cotisations d'avant 1987, avec intérêt.• Si vos enfants ont moins de 18 ans, la prestation sera versée « en fiducie » et/ou aux tribunaux, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.• Si vous n'avez pas d'enfant(s) admissible(s), le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) recevra(ont) en une seule fois un montant forfaitaire égal à vos cotisations d'avant 1987, avec intérêt.• Si vous n'avez pas de bénéficiaire(s) désigné(s), le paiement forfaitaire unique ci-dessus sera versé à votre succession. <p>Si vous décédez avant l'âge de 65 ans, nous appliquerons l'ajustement pour l'intégration du RPC à votre rente avant de calculer vos prestations de survivant.</p> <p>Important : Les participants qui ont moins de 10 ans de crédit de participation/rente au RRFP, y compris les périodes antérieures à 1987, doivent communiquer avec nous pour obtenir de plus amples renseignements sur leurs prestations de retraite.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Votre conjoint admissible a droit à une rente immédiate au titre du RRFP (l'option par défaut), ou votre conjoint peut choisir une rente différée au titre du RRFP ou un montant forfaitaire unique égal à la valeur actualisée de votre rente.• Si vous n'avez pas de conjoint admissible, votre ou vos enfant(s) admissible(s) recevra(ont) une rente de survivant égale à 50 % de votre rente viagère liée à votre crédit de rente après 1986 jusqu'à ce que l'enfant ou les enfants cesse(nt) d'être admissible(s).• Si vous n'avez pas d'enfant(s) admissible(s), votre bénéficiaire désigné recevra un montant forfaitaire égal à la valeur actualisée de votre rente constituée après 1986.• Si vous n'avez pas de bénéficiaire(s) désigné(s), le paiement forfaitaire unique ci-dessus sera versé à votre succession.• Les cotisations excédentaires, le cas échéant, seront versées à votre succession.

Décès après la retraite

Si vous avez un conjoint admissible au moment de commencer à recevoir votre rente, ce conjoint aura droit à une rente de survivant. Cette rente sera versée à votre conjoint chaque mois (à compter du mois suivant votre décès) et se poursuivra aussi longtemps que votre conjoint vit.

La rente versée à votre conjoint correspondra à un pourcentage de votre rente. Si vous décédez avant l'âge de 65 ans, la prestation de raccordement pour retraite anticipée n'est pas payable à votre survivant et nous appliquerons l'ajustement pour l'intégration au RPC à votre rente avant que nous calculions vos prestations de survivant (page 13 pour plus de détails sur l'intégration au RPC).

La Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario exige que le Régime de retraite de la fonction publique (RRFP) fournisse à votre conjoint admissible une rente viagère après votre décès d'au moins 60 % de votre rente.

- Afin de compenser le coût de la prestation d'une rente réversible à votre conjoint survivant après votre décès, votre rente sera réduite sur base d'équivalence actuarielle. Cette réduction est permanente. En d'autres termes, la réduction ne sera pas annulée si votre conjoint décède en premier. Vous et votre conjoint pouvez choisir de renoncer à votre rente réversible à 50 % et la rente que vous recevez ne sera pas réduite sur base actuarielle. L'option de rente de conjoint survivant réversible à 50 % n'est pas offerte si votre conjoint à la retraite n'est pas le même que celui que vous aviez à la cessation d'emploi.
- Pour choisir la rente réversible à 50 % ou à 0 %, vous et votre conjoint devez signer et dater une renonciation à la rente réversible au conjoint survivant au cours de la période de 12 mois précédant le début du service de votre rente. En effet, votre conjoint consent à accepter une rente inférieure à la rente réversible à 60 % au survivant à laquelle il a légalement droit. Il n'y a aucun changement à votre rente pour cette option.
- Pour choisir une rente de survivant de 65 %, 70 % ou 75 %, vous devez soumettre une [OPB 1006 – demande de rente de survivant accrue](#) au moins deux ans avant le début de votre rente. Si vous soumettez la demande dans les deux années précédant le début de votre rente, elle ne sera acceptée que si l'OPB est convaincue que vous êtes en bonne santé. Votre rente sera réduite sur base actuarielle.

Lorsque votre conjoint admissible décède, la rente est versée à vos enfants admissibles. Si vous n'avez pas de conjoint admissible au moment de votre décès (ou si votre conjoint a renoncé à la totalité de la rente de survivant), vos prestations de décès seront versées comme suit :

- La rente au survivant sera versée à vos enfants admissibles. Si vous avez plus d'un enfant, les prestations seront réparties également entre eux. Si vous êtes admissible aux prestations assurées, elles continueront d'être versées à votre conjoint admissible et à vos enfants admissibles tant qu'ils reçoivent une rente du RRFP. Si vos enfants ont moins de 18 ans, la prestation sera versée « en fiducie » et/ou aux tribunaux, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.
- Si vous n'avez pas d'enfants admissibles, la prestation résiduelle (le cas échéant) sera versée à votre bénéficiaire désigné. La prestation résiduelle correspondra à vos cotisations totales au RRFP (plus les intérêts), moins le total des prestations de retraite qui vous sont versées, à vous et à vos survivants.
- Si vous n'avez pas de bénéficiaire désigné, votre prestation résiduelle (le cas échéant) sera versée à votre succession.

N'oubliez pas que vous ne pouvez pas modifier ou annuler votre option de rente de conjoint survivant une fois que vous aurez commencé à recevoir votre rente.

Nouvelles relations conjugales

Si vous vous mariez ou entreprenez une union de fait après le début de votre rente, vous pouvez demander une rente de survivant pour votre nouveau conjoint, mais seulement si vous n'avez pas déjà de conjoint ou d'enfant qui a droit à une rente de survivant à votre décès.

Pour demander cette option, vous devez aviser la CROO par écrit dans les 90 jours suivant la dernière des dates suivantes :

- début d'une relation conjugale, ou
- vos enfants ne sont plus admissibles à une rente de survivant.

Si vous avisez l'OPB après la période de 90 jours, la rente au survivant sera approuvée seulement si l'OPB est satisfaite que vous soyez en bonne santé pour votre âge.

Renonciation aux prestations aux survivants

Votre conjoint peut renoncer à son droit à certaines prestations de survivant, c'est-à-dire qu'il peut choisir de ne pas recevoir certaines prestations de survivant.

- Pour renoncer à la prestation de survivant payable après 1986 si vous décédez avant la retraite, votre conjoint doit signer et soumettre une renonciation à la prestation de décès avant la retraite avant votre décès.
- Pour renoncer à la rente de survivant qui vous est versée si vous décédez après la retraite, vous et votre conjoint devez soumettre une renonciation à la rente réversible signée et datée au cours de la période de 12 mois précédant le début de votre rente.

Il est recommandé que votre conjoint consulte un conseiller juridique indépendant avant de renoncer à son droit de prestations de conjoint survivant.

Pour annuler une renonciation, vous ou votre conjoint devez en aviser l'OPB par écrit. Une renonciation ne peut être annulée une fois que vous avez commencé à recevoir votre rente ou après votre décès, selon la première éventualité.

Nommer et modifier vos bénéficiaires en ligne

Connectez-vous aux [e-services](#) de l'OPB pour nommer et mettre à jour vos bénéficiaires en ligne. Vous pouvez apporter des changements aussi souvent que nécessaire. Communiquez avec nous si vous avez des questions au sujet des bénéficiaires de votre rente du RRFP.

Établir l'admissibilité

Définition de conjoint — Un conjoint est une personne avec laquelle vous :

- êtes marié ou
- vivez continuellement en union de fait depuis au moins trois ans; ou
- vivez en union libre et vous êtes les parents d'un enfant.

Conjoint admissible — Si vous décédez avant la retraite

Pour que votre conjoint soit admissible à recevoir une rente de survivant pour le crédit de rente avant 1987, vous et votre conjoint ne devez pas vivre séparément lorsque vous mettez fin à votre participation au RRFPP et à votre décès.

Pour que votre conjoint soit admissible à recevoir une rente de survivant pour le crédit de rente après 1986, vous et votre conjoint ne devez pas vivre séparément à votre décès.

Conjoint admissible — Si vous décédez après la retraite

Pour que votre conjoint soit admissible à une prestation de survivant, vous et votre conjoint ne devez pas avoir vécu séparément au moment du début de votre rente. Veuillez noter que différentes règles s'appliquent aux mariages post-retraite (voir « Nouvelles relations conjugales » à la [page 26](#)).

Enfants admissibles

- moins de 18 ans, ou
 - 18 ans ou plus et en présence continue à temps plein à :
 - l'école secondaire, ou
 - l'école postsecondaire (immédiatement après l'école secondaire, pour un maximum de cinq ans); ou
- 18 ans ou plus et une personne à charge handicapée, sous réserve de l'approbation de l'OPB. Contactez-nous pour plus de détails.



Planification de votre retraite

La retraite exige une planification minutieuse

Il est assez facile de rêver à une retraite financièrement sûre. La concrétisation est une autre affaire. Cela nécessite une planification minutieuse. Après tout, la dernière chose que vous voulez est de manquer d'argent à la retraite.

La bonne nouvelle est que vous êtes l'un des travailleurs canadiens qui appartiennent à un régime de retraite basé sur l'employeur. Mieux encore, vous participez au RRFP – un régime de retraite à prestations déterminées de premier ordre qui peut vous donner une réelle longueur d'avance sur la voie d'une retraite financièrement sûre.

Si vous êtes un participant de longue date, votre rente du RRFP peut vous procurer la part du lion de votre revenu de retraite. Même si votre régime de retraite du RRFP est bon et qu'il est l'un des meilleurs, il n'est pas conçu pour répondre à tous vos besoins en matière de revenu de retraite, surtout si vous adhérez au régime en retard dans votre carrière ou si vous travaillez à temps partiel. Les économies personnelles et les programmes gouvernementaux peuvent aider à combler le déficit.

Économies personnelles

Au Canada, nous avons deux types d'épargne personnelle de base : enregistrée et non enregistrée.

- **Épargnes enregistrées** – Il s'agit d'économies détenues dans un instrument d'épargne à imposition différée qui a été enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada. En règle générale, vous ne payez pas d'impôt sur vos épargnes enregistrées tant que l'argent n'est pas retiré ou payé. La forme d'épargne enregistrée la plus courante est le régime enregistré d'épargne-retraite (REER).
- **Épargnes non enregistrées** – Cela comprend toutes les autres formes d'épargne et de placement. Pour beaucoup de gens, cela signifie la maison familiale. Mais les épargnes non enregistrées peuvent également inclure des épargnes dans les comptes bancaires, les actions, les obligations, les rentes, les objets de collection (comme les œuvres d'art) et même certaines polices d'assurance vie.

Government programs

Les programmes gouvernementaux comprennent le Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ) et la Sécurité de la vieillesse (SV).

 Canada.ca

 **1-800-277-9914**

Combien suffit-il?

Il est probable que bon nombre de vos dépenses actuelles seront réduites une fois que vous cesserez de travailler. Par exemple, vous n'aurez probablement pas besoin de dépenser autant pour des choses comme les vêtements de travail, les déplacements et d'autres dépenses professionnelles. Et vous n'aurez plus besoin d'épargner pour la retraite.

Cela dit, de nouveaux coûts pourraient survenir. Vous pouvez décider de voyager davantage ou de vous consacrer à de nouveaux passe-temps. Vos coûts de soins de santé et de soins dentaires pourraient également augmenter à mesure que vous vieillissez. Et vous voudrez peut-être embaucher des personnes pour s'occuper de certaines tâches ménagères.

C'est beaucoup de choses à penser. Pour vous aider à planifier votre retraite, vous voudrez peut-être vous asseoir et établir un budget de vos dépenses de retraite anticipées. L'OPB offre des séances de planification individuelles où vous pouvez évaluer vos besoins financiers. Une séance individuelle avec un conseiller du service à la clientèle est à votre disposition sans frais et peut avoir lieu en personne ou par téléphone. Pour réserver une session, connectez-vous aux [e-services](#) et cliquez sur **Réserver une séance individuelle** ou communiquez avec notre Centre de service à la clientèle.

Calculatrices en ligne de l'OPB

En tant que participant au RRFP, vous avez accès à de précieux **outils financiers en ligne**, comme la calculatrice de rachat, l'estimateur de rente et le planificateur de retraite de l'OPB, disponibles dans les [e-services](#) en ligne sécurisés de l'OPB.

Le **planificateur de retraite** fait passer la planification de la retraite à un niveau supérieur – vous créez un aperçu personnalisé et complet de votre situation globale de retraite. Le planificateur de retraite vous permet de créer différents scénarios financiers, d'étudier les économies d'impôt potentielles lorsque vous fractionnez votre revenu de retraite avec votre conjoint et comprend une feuille de travail sur les dépenses qui vous aide à calculer vos besoins en matière de revenu de retraite pour le savoir – **épargnez-vous suffisamment?**

Inscrivez-vous dès aujourd'hui aux services électroniques de l'OPB afin de pouvoir commencer à utiliser ces outils financiers immédiatement!

e-services

Vous pouvez accéder aux [e-services](#), notre portail en ligne sécurisé pour les participants, à tout moment pour consulter votre relevé de rente annuelle et mettre à jour vos renseignements personnels et vos désignations de bénéficiaires de retraite.

Pour vous inscrire aux e-services, veuillez visiter **OPB.ca** et cliquer sur « **Connexion** » dans le coin supérieur droit de votre écran. Ensuite, cliquez sur « **Inscription des membres** » et suivez les étapes pour créer votre compte.

Une fois inscrit, vous pouvez vous inscrire aux alertes électroniques pour obtenir des mises à jour sur les nouveaux outils et services et d'autres renseignements importants de l'OPB. Profitez des calculatrices en ligne de l'OPB, de l'estimateur de rente, de la calculatrice de rachat et du planificateur de retraite pour vous aider à planifier votre revenu de retraite. L'estimateur de rente et le calculateur de rachat utilisent vos renseignements d'emploi pour créer des estimations personnalisées pour vous. Vous pouvez mettre à jour vos bénéficiaires et vos renseignements personnels, et consulter en ligne votre date de retraite non réduite la plus rapprochée et votre relevé de rente annuelle.



Rester en contact

Nous nous engageons à vous tenir informé

Votre rente est une partie importante de votre avenir. C'est pourquoi nous nous engageons à vous tenir informé.

Une fois que nous aurons traité votre inscription, nous vous enverrons une trousse de bienvenue contenant des renseignements sur le régime et les ressources à votre disposition

Mais ce n'est que le début. Chaque année, nous vous enverrons un relevé de rente personnalisé estimant votre rente actuelle et projetée. Nous incluons également des renseignements détaillant la situation financière du régime.

Nous vous encourageons à utiliser les renseignements mis à votre disposition. Après tout, en apprendre davantage sur votre rente aujourd'hui vous aidera à planifier un avenir plus sécuritaire.

Vous avez une question au sujet de votre rente?

Nous avons la réponse. Vous n'avez qu'à nous contacter. Voici quelques façons simples de nous joindre.

Nous joindre	Contact information
Par téléphone	416-364-5035 ou 1-800-668-6203 sans frais (Canada et États-Unis) Nous sommes disponibles du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h
Par courriel	clientservice@opb.ca Notre site comprend une gamme de renseignements, y compris une description du régime, des articles informatifs, des formulaires et des services électroniques.
Visitez notre site Web	OPB.ca
Écrivez-nous	Commission du Régime de retraite de l'Ontario 200, rue King Ouest, Bureau 2200 Toronto (Ontario) M5H 3X6
Envoyez-nous une télécopie	416-364-7578

Si vous nous envoyez un courriel, une télécopie ou un courrier postal, assurez-vous d'inclure votre nom complet, votre numéro de client de l'OPB, votre adresse et un numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre.

Les documents liés à nos services à la clientèle accessibles sont disponibles sur demande. Veuillez communiquer avec nous pour discuter de la réception des renseignements contenus dans ce livret dans un autre format.